
STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

**Adoptés en Assemblée constitutive provisoire le 5 octobre 2017, après avis du
Comité technique d'établissement en date du 26 septembre 2017**

**Modifiés par le Conseil d'administration le 13 septembre 2018, après avis du
Comité technique d'établissement en date du 16 juillet 2018**

PRÉAMBULE

Héritière d'une tradition multiséculaire, l'université de Lille résulte de la fusion des trois Universités lilloises « Sciences et Technologies », « Droit et Santé » et « Sciences Humaines et Sociales », créées en 1971.

Elle exerce son autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière de façon responsable, en développant une culture d'établissement axée sur la qualité de l'enseignement et de la recherche et reposant sur la définition d'objectifs pluriannuels, l'autoévaluation interne ainsi que la maîtrise des ressources financières. Dans la mise en œuvre de ses compétences, elle est attachée au respect de la subsidiarité, qui garantit son fonctionnement le plus efficient.

Elle a pour mission générale la transmission des connaissances et la formation intellectuelle dans les quatre grands secteurs reconnus par le Code de l'éducation (les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies, et les disciplines de santé), le développement de la recherche scientifique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats, la formation professionnelle, initiale et continue, ainsi que l'insertion professionnelle.

L'Université de Lille tient l'enseignement et la recherche pour des activités indissociables et complémentaires, qui se nourrissent mutuellement, permettent le débat des idées ainsi que le développement d'une pensée autonome et critique et garantissent ainsi la qualité de son activité de service public.

Puridisciplinaire, elle entend favoriser les échanges entre ses multiples domaines de spécialité, dans une perspective interdisciplinaire, afin d'ouvrir des champs de réflexion nouveaux et une valorisation originale des savoirs.

Forte de son ancrage dans les Hauts-de-France, l'Université de Lille participe pleinement à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et joue un rôle de premier plan dans la coopération internationale, en relation notamment avec les universités du nord de l'Europe et d'outre-Manche, afin de garantir son rayonnement et son attractivité en France comme à l'étranger. Par son offre de formation diversifiée, sa politique d'insertion professionnelle efficace et ses stratégies de recherche innovantes, elle souhaite aussi accompagner complètement le développement social et économique du territoire, et favoriser notamment la réduction des inégalités sociales et culturelles, la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la croissance économique.

Dans cette perspective, l'Université de Lille poursuit une politique de partenariat et d'association avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, aux niveaux local, européen et international. Elle développe également des partenariats avec les collectivités territoriales et le monde professionnel, industriel et socio-économique.

Pour atteindre l'ensemble de ses objectifs, l'Université de Lille entend mobiliser toutes les forces vives qui la composent et la font vivre en tant que communauté universitaire : enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels d'administration et de documentation, personnels techniques, sociaux, de service et de santé, personnels hospitalo-universitaires et étudiants.

Elle s'attache à créer et maintenir un environnement agréable et propice à l'accomplissement par chacun de ses missions, en étant particulièrement soucieuse des exigences de développement durable et de l'amélioration continue des conditions de vie et de travail.

Pleinement attentive au respect des valeurs que sont l'indépendance intellectuelle, l'égalité et la non discrimination, ainsi que la laïcité, l'Université de Lille garantit à tous ses membres les libertés fondamentales dont ils bénéficient et veille notamment à ce que chacun puisse jouir, conformément au Code de l'éducation et dans un esprit de responsabilité envers la communauté universitaire dans son ensemble, des libertés d'expression et de publication ainsi que des libertés politiques et syndicales.

Article 1^{er} : Statut

L'Université de Lille est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les articles L.711-1 et suivants du code de l'éducation.

L'Université de Lille a son siège à Lille, 42 rue Paul Duez. Ce siège peut être déplacé, sur proposition du président de l'université, par délibération statutaire du conseil d'administration.

TITRE I : MISSIONS DE L'UNIVERSITE DE LILLE

Article 2 : Missions

Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, l'université de Lille concourt aux missions suivantes :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

TITRE II : ORGANES DE L'UNIVERSITE DE LILLE

Article 3 : Gouvernance

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Chapitre 1 : Le Président et le Bureau

Article 4 : Attributions du président

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

1°) Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il préside le conseil académique et chacune de ses commissions, ainsi que le conseil des directeurs de composantes. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

2°) Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

3°) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

4°) Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il propose au conseil d'administration, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui sont alloués à l'université par les ministres compétents.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Aucune affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique ou de service ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des seuls représentants des personnels membres de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Il est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'université.

5°) Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université.

6°) Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R.712-1 et suivants du code de l'éducation.

7°) Il veille à la protection de la santé des agents de l'université ; il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

8°) Il définit, après consultation du conseil académique en formation plénière, les conditions de mise à disposition de locaux aux étudiants et en contrôle le respect par ces derniers.

9°) Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université.

10°) Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les femmes et les hommes ».

11°) Il présente chaque année au conseil d'administration :

- Le rapport annuel d'activité au conseil d'administration ;
- Le bilan social ;

- Un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

12°) Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes de l'université et les unités de recherche dans des conditions prévues à l'article 41 des présents statuts.

13°) Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Le président peut déléguer sa signature :

- Aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous l'autorité de ce dernier ;

Ainsi que,

- Pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche, à leurs directeurs respectifs et, en cas d'absence ou d'empêchement, à d'autres responsables de la composante ou de l'unité considérée, dès lors qu'ils ou elles relèvent de la catégorie A de la fonction publique et que leurs fonctions sont réglementairement ou statutairement prévues.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les pouvoirs que celui-ci détient en matière d'ordre et de sécurité sont exercés par le premier vice-président qui assure la suppléance.

Le président peut en outre déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans des enceintes et locaux, distincts du siège de l'établissement, soit à un directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut internes, soit au responsable d'un service de l'établissement ayant une existence statutaire ou d'un organisme public installé dans ces enceintes et locaux. L'arrêté de délégation désigne la personne qui exerce les pouvoirs du bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Les pouvoirs attribués au président pour le maintien de l'ordre ne peuvent être exercés que par un suppléant ou un délégataire de nationalité française.

Article 5 : Election du président

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le président en exercice convoque la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle doit être élu le nouveau président.

Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès du président en exercice. L'information en est faite auprès des membres du conseil d'administration sous la responsabilité du président en exercice.

La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.

Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de trois tours de scrutin, une nouvelle réunion du conseil d'administration, convoquée par le doyen d'âge des membres non candidats, a lieu dix jours francs après la première. Cette réunion donne lieu à un nouvel appel à candidature dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa du présent article.

Les fonctions de président sont incompatibles avec les fonctions de :

- Membre élu du conseil académique ;
- Directeur de composante ou de toute autre structure interne à l'université ;
- Dirigeant exécutif de tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le mandat du président est d'une durée de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. La limite d'âge du président est fixée à soixante-huit ans. Il peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il atteint cet âge.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

En cas d'empêchement définitif du président, le Recteur Chancelier des universités peut désigner une personne chargée d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire des fonctions en cause. Jusqu'à la nomination de l'intérimaire, les titulaires d'une délégation donnée par le précédent président sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.

Article 6 : Le Bureau et le comité de direction

Le bureau prévu à l'article L.712-2 du code de l'éducation est composé :

- D'un premier vice-président, vice-président du conseil d'administration, lequel assure la suppléance du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- D'un vice-président chargé de la recherche ;
- D'un vice-président chargé de la formation ;
- D'un vice-président chargé des relations internationales

Préalablement à l'élection du Bureau, le président peut décider d'élargir la composition du bureau à un ou plusieurs vice-présidents fonctionnels chargés de le seconder dans un secteur d'activités de l'Université défini pour chacun d'eux dans une lettre de mission faisant l'objet d'une publication.

À l'issue de son élection par le conseil d'administration, le président propose la liste des membres du bureau au conseil, lequel se prononce par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du président.

En cas de vacance de fonction d'un vice-président, le ou la président propose un nouveau vice-président, lequel est élu par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés pour la durée du mandat du président restant à courir.

Le président peut réunir un comité de direction composé des membres du bureau, du vice-président étudiant du conseil académique et de vice-présidents délégués dont la liste et les attributions sont présentées au conseil d'administration pour information. Le comité de direction peut être temporairement assisté par des chargés de mission désignés par le président.

Le bureau et le comité de direction sont présidés par le président de l'université.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent, à titre consultatif, aux réunions du bureau et du comité de direction.

Le président peut appeler aux réunions du bureau et du comité de direction à titre consultatif toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Chapitre 2 : Les conseils

Section 1 : Le conseil d'administration

Sous-section 1 : Le conseil d'administration plénier

Article 7 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 36 membres ainsi répartis :

1°) 16 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont :

- a. 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- b. 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés.

2°) 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

3°) 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

4°) 8 personnalités extérieures à l'établissement, désignées conformément à l'article 31 des présents statuts :

- a. 1 représentant du Conseil régional Hauts de France ;
- b. 1 représentant du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ;
- c. 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- d. 1 représentant de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
- e. 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- f. 1 représentant d'une organisation représentative des salariés ;
- g. 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- h. 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Article 8 : Attributions du conseil d'administration plénier

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1°) Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2°) Il vote le budget et approuve les comptes ;

3°) Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'université et, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle, dans des conditions fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4°) Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5°) Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6°) Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7°) Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

8°) Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique d'établissement. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la parité et de la résorption de la précarité au sein des personnels

de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat pluriannuel d'établissement ;

9°) Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et se prononce sur les décisions de ce dernier comportant une incidence financière ;

10°) Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique ;

11°) Il définit les règles générales d'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement ;

12°) Il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ;

13°) Il crée, conformément à l'article L.611-5 du code de l'éducation, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants ;

14°) Il propose au président, conjointement avec le conseil académique, la création d'une mission « égalité entre les femmes et les hommes ».

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 10°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Le conseil d'administration peut, toutefois, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni, sur convocation du président de l'université et sur un ordre du jour déterminé adressés au moins quinze jours avant la séance, au moins trois fois par an en session ordinaire. Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres du conseil dix jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

Le conseil d'administration se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président ou, à la demande de plus d'un tiers de ses membres.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques ; néanmoins le conseil d'administration peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres en exercice est présente.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter quel que soit son collège d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 50 et 51 des présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à approbation du Recteur Chancelier des universités et du Directeur régional des finances publiques.

Le conseil d'administration, lorsqu'il traite de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entend le directeur.

Le président assure, dans un délai raisonnable, la diffusion des procès-verbaux des séances du conseil d'administration ainsi que des documents approuvés par le conseil.

Sous-section 2 : Le conseil d'administration en formation restreinte

Article 10 : Attributions du conseil d'administration en formation restreinte

Le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés exerce notamment les compétences qui lui sont attribuées par le décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences pour ce qui concerne les actes relatifs aux enseignants-chercheurs.

Il peut émettre un avis défavorable motivé à l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Article 11 : Dispositions particulières au conseil d'administration en formation restreinte

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, les mandats ne peuvent être donnés qu'au sein d'un même collège.

Section 2 : Le conseil académique

Sous-section 1 : Le conseil académique plénier

Article 12 : Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche dont la composition est fixée à l'article 22 des présents statuts et de la commission de la formation et de la vie universitaire dont la composition est fixée à l'article 25 des présents statuts.

Article 13 : Présidence du conseil académique

Le conseil académique est présidé par le président de l'université, lequel, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être suppléé dans cette fonction par le premier vice-président.

Le mandat du président du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

En cas de partage égal des voix au sein du conseil académique, le président a voix prépondérante.

Article 14 : Le vice-président étudiant du conseil académique

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu pour la durée du mandat des membres étudiants du conseil académique, à la majorité simple, par et parmi les représentants étudiants du conseil académique.

Les candidatures à la fonction de vice-président étudiant sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin. L'information en est faite auprès des membres étudiants du conseil académique sous la responsabilité du président.

En cas de vacance de la fonction de vice-président étudiant, un nouveau vice-président est élu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pour la durée du mandat des représentants étudiants restant à courir.

Le vice-président étudiant du conseil académique participe au comité de direction prévu à l'article 6 des présents statuts et au comité de direction élargi prévu à l'article 43 desdits statuts.

Article 15 : Attributions du conseil académique plénier

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

1°) Les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;

2°) La qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;

3°) La demande d'accréditation de l'établissement à délivrer des diplômes nationaux ;

4°) Le contrat d'établissement.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Il est consulté par le président de l'université sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants.

Il propose au conseil d'administration, après avis du comité technique d'établissement, un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Ce schéma définit notamment les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'employer, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses agents, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs et travailleuses en situation de handicap, mutilés de guerre et assimilés.

Il détermine, conformément à l'article L.611-8 du code de l'éducation, les conditions dans lesquelles l'université, dans le respect du code de la propriété intellectuelle, rend disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique.

Il propose au président, conjointement avec le conseil d'administration, la création d'une mission « égalité entre les femmes et les hommes ».

Article 16 : Fonctionnement du conseil académique

Le conseil académique est réuni, sur convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé adressés au moins quinze jours avant la séance, au moins trois fois par an en session ordinaire. Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres du conseil dix jours au moins avant la séance, sauf circonstances exceptionnelles justifiées.

Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de ses membres.

Les séances du conseil académique ne sont pas publiques ; néanmoins le conseil académique peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil académique.

Le conseil académique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil académique est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un

mois après la première. Le conseil académique délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil académique peut donner mandat à un autre membre pour le représenter quel que soit son collège d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations du conseil académique sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil académique, lorsqu'il traite de questions concernant directement une composante ou un service commun, entend le directeur.

Le président assure, dans un délai raisonnable, la diffusion des procès-verbaux des séances du conseil académique ainsi que des documents approuvés par le conseil.

Les dispositions du présent article sont applicables aux commissions du conseil académique.

Sous-section 2 : Le conseil académique en formation restreinte

Article 17 : Composition du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, le conseil académique en formation restreinte est composé, dans des conditions fixées par décret, à parité de femmes et d'hommes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Article 18 : Attributions du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Il exerce notamment les compétences qui lui sont attribuées par le décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences pour ce qui concerne les actes relatifs aux enseignants-chercheurs.

Lorsque des emplois d'enseignants-chercheurs sont créés ou déclarés vacants, et sous réserve de dispositions statutaires contraires, il crée par délibération les comités de sélection compétents pour examiner les candidatures des personnes dont la qualification a été reconnue.

Article 19 : Dispositions particulières au conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 des présents statuts :

- Les enseignants-chercheurs appartenant au collège A de la commission de la formation et de la vie universitaire ou de la commission de recherche peuvent donner mandat aux enseignants-chercheurs du collège A desdites commissions.
- Les enseignants-chercheurs appartenant au collège B de la commission de la formation et de la vie universitaire ou aux collèges B et C de la commission de recherche peuvent donner mandat aux enseignants-chercheurs du collège B de la commission de la formation et de la vie universitaire ou des collèges B et C de la commission de recherche.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relevant des seuls représentants des enseignants-chercheurs, le président de l'université,

lequel ne peut être membre élu du conseil académique, ne peut pas siéger dans ledit conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le Président du conseil académique siégeant en formation restreinte est élu en son sein parmi les membres du collège A, lors d'une première séance présidée par le doyen d'âge des membres du collège A dudit conseil.

Le président du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est suppléé dans cette fonction par un membre élu en son sein parmi les membres du collège A.

Sous-section 3 : Le conseil académique constitué en sections disciplinaires

Article 20 : Exercice du pouvoir disciplinaire

Le conseil académique exerce, en formation juridictionnelle et en premier ressort, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers dans des conditions fixées aux articles L.712-6-2, L.952-7 et suivants, R.712-9 et suivants et R. 811-10 et suivants du code de l'éducation.

Sous-section 4 : La commission de la recherche du Conseil académique

Article 21 : Présidence de la commission de la recherche

La commission de la recherche est présidée par le président de l'université, lequel peut être suppléé dans cette fonction par le vice-président chargé de la recherche.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission de la recherche, le président a voix prépondérante.

Article 22 : Composition de la commission de la recherche

En application des dispositions des articles L.711-4 et L.718-3 du code de l'éducation et par dérogation à l'article L.712-5 de ce même code, la commission de la recherche comprend 48 membres ainsi répartis :

1°) 38 représentants des personnels :

- a. 16 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- b. 5 représentants du collège B des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A ;
- c. 9 représentants du collège C des personnels pourvus d'un doctorat (notamment autre que d'exercice) tel qu'il est défini aux articles L.612-7 et D.719-6 du code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- d. 2 représentants du collège D des autres personnels enseignants et chercheurs ;
- e. 4 représentants du collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- f. 2 représentants du collège F des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

2°) 6 représentants des doctorants ;

3°) 4 personnalités extérieures :

- a. 1 représentant du Conseil régional Hauts de France ;
- b. 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- c. 1 représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- d. 1 personnalité désignée par la commission de la recherche à la majorité simple.

Article 23 : Attributions de la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique :

1°) Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

2°) Fixe les règles de fonctionnement des unités de recherche.

3°) Est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

4°) Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

5°) Est consultée sur les attributions de la prime d'encadrement doctoral et de recherche dans des conditions fixées par décret.

Sous-section 5 : La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

Article 24 : Présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le président de l'université, lequel peut être suppléé dans cette fonction par le vice-président chargé de la formation.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire, le président a voix prépondérante.

Article 25 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres ainsi répartis :

1°) 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants :

- a. 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- b. 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés.

2°) 16 représentants des étudiants.

3°) 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

4°) 4 personnalités extérieures :

- a. 1 représentant de la Métropole européenne de Lille ;
- b. 1 représentant d'un lycée entretenant des liens conventionnels avec l'université ;
- c. 2 personnalités désignées par le conseil à la majorité simple.

Le directeur du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 26 : Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1°) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

2°) Les règles relatives aux examens.

3°) Les règles d'évaluation des enseignements.

4°) Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants.

5°) Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques.

6°) Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.

7°) Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur.

8°) Elle est consultée sur la création du bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Section 3 : Dispositions communes aux conseils

Sous-section 1 : Dispositions électorales

Article 27 : Définition des grands secteurs de formation

L'université de Lille comporte quatre grands secteurs de formation tels qu'ils sont définis aux articles L.712-4 et L.719-1 du Code de l'éducation :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- Lettres et sciences humaines et sociales,
- Sciences et technologies,
- Disciplines de santé.

Sont rattachés, à chacun de ces quatre secteurs, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants affectés, et les usagers inscrits, dans les structures de l'établissement suivantes :

Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion :

- Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales
- Département des Sciences Économiques et du Management de la Faculté des Sciences Économiques et Sociales
- Faculté FFBC/IMMD (Finances, Banque, Comptabilité / Marketing et Management de la distribution)
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Institut Universitaire de Technologie C
- Département Gestion des Entreprises et des Administrations de l'IUT A
- Département Gestion Logistique et Transport de l'IUT B
- UFR Mathématiques, Informatique, Management et Economie

Secteur Lettres et sciences humaines et sociales :

- UFR Développement social, Éducation, Culture, Communication, Information, Documentation
- Faculté des Humanités
- UFR Langues Étrangères Appliquées

- Faculté des langues, littératures et civilisations étrangères
- UFR de Psychologie
- Faculté des Sciences Historiques, Artistiques et Politiques
- UFR de Géographie et d'Aménagement
- Institut de Formation de Musiciens Intervenant en milieu scolaire
- Département Information Communication de l'IUT B
- Département Carrières Sociales de l'IUT B
- Département de Sociologie et d'Anthropologie de la Faculté des Sciences Économiques et Sociales
- Département Sciences de l'Éducation et de la Formation d'Adultes (SEFA)

Secteur Sciences et technologies :

- Faculté des Sciences et Technologies
- Ecole Polytechnique Universitaire de Lille
- Département Chimie de l'IUT A
- Département Génie Biologique de l'IUT A
- Département Génie Electrique et Informatique Industrielle de l'IUT A
- Département Génie Mécanique et Productique de l'IUT A
- Département Informatique de l'IUT A
- Département Mesures Physiques de l'IUT A

Secteur des disciplines de santé :

- Faculté de Médecine
- Faculté de Pharmacie
- Faculté de Chirurgie Dentaire
- Faculté d'Ingénierie et de Management de la Santé
- Faculté des Sciences du Sport et de l'Education Physique

La répartition des composantes par secteurs de formation telle qu'elle est définie ci-dessus correspond à la structuration de l'Université de Lille à la date d'adoption des présents statuts. Elle pourra être modifiée par délibération statutaire dans des conditions prévues à l'article 51.

Les chercheurs des organismes de recherche sont rattachés au principal secteur disciplinaire de l'unité de recherche d'affectation.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque ou bibliothèque associée d'affectation.

Les personnels enseignants du Service universitaire des activités physiques et sportives sont rattachés au secteur des disciplines de santé.

Les personnels enseignants de langues non rattachés à une composante spécifique relèvent du secteur des Lettres et Sciences Humaines et Sociales.

Article 28 : Représentation des grands secteurs de formation au Conseil d'administration

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation mentionnés à l'article 27.

Article 29 : Représentation des grands secteurs de formation au Conseil académique

La représentation des quatre grands secteurs de formation est assurée au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique et au sein de la Commission de la recherche du Conseil académique selon les répartitions suivantes :

- Commission de la Recherche :

	Disciplines juridiques, Économiques et de Gestion	Lettres et Sciences Humaines et Sociales	Sciences et Technologies	Disciplines de Santé	TOTAUX
COLLEGE A	3	3	5	5	16
COLLEGE B	1	1	1	2	5
COLLEGE C	3	3	2	1	9
COLLEGE D	2				2
COLLEGE E	4				4
COLLEGE F	2				2
COLLEGE DOCTORANT-E-S	3		3		6

- Commission de la Formation et de la Vie Universitaire :

	Disciplines juridiques, Économiques et de Gestion	Lettres et Sciences Humaines et Sociales	Sciences et Technologies	Disciplines de Santé	TOTAUX
COLLEGE A	2	2	2	2	8
COLLEGE B	2	2	2	2	8
COLLEGE BIATSS	4				4
COLLEGE USAGERS	4	4	4	4	16

Article 30 : Procédure électorale

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles L.719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le président est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté d'un comité électoral consultatif, prévu par l'article D.719-3 du code de l'éducation, et dont la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur.

Le président fixe la date des élections, lesquelles doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du conseil d'administration en cours d'exercice. Il ou elle convoque le corps électoral 30 jours au moins avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par les articles D.719-22 et suivants du code de l'éducation. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.

Sous-section 2 : Désignation des personnalités extérieures

Article 31 : Désignation des personnalités extérieures membres du conseil d'administration

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont désignées, dans les conditions prévues aux articles L.712-3, L.719-3 et D.719-41 et suivants du code de l'éducation, avant l'échéance des mandats des membres du conseil d'administration en cours d'exercice.

Le président en exercice est responsable de l'engagement de la procédure de désignation des personnalités extérieures. Il s'assure notamment du respect de l'exigence de parité femmes/hommes.

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration au titre des collectivités et organismes, sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration par les collectivités et organismes représentés.

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration à titre personnel, dont au moins une a la qualité d'ancien diplômé de l'université, sont désignées, à l'issue d'un appel public à candidature publié notamment sur le site Internet de l'université, par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures représentant les collectivités et organismes, par un vote à la majorité simple, avant la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du président.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration, un nouvel appel à candidatures est organisé.

La réunion au cours de laquelle sont désignées les personnalités extérieures est présidée par son doyen d'âge.

Article 32 : Désignation des personnalités extérieures membres du conseil académique

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres des commissions du conseil académique assurant la représentation des collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale et des organismes de recherche sont désignées avant la première réunion du conseil académique par les collectivités et organismes représentés.

Les autres personnalités extérieures à l'établissement, membres des commissions du conseil académique, sont désignées par un vote à la majorité simple au sein de chacune des commissions lors de la première réunion commune desdites commissions.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil académique.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel du conseil académique tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes

ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 33 : Dispositions communes

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans ; leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Les représentants des collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale dans les conseils de l'université doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnels et étudiants de l'université de Lille ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils ou commissions de l'université.

Chapitre 3 : Les autres instances participant à l'administration de l'université

Article 34 : La commission paritaire d'établissement (CPE)

La commission paritaire d'établissement (CPE) est créée par décision du président de l'université dans des conditions définies par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

La CPE prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, de services sociaux, de santé et de bibliothèques et exerçant dans l'établissement.

Elle est composée, en nombre égal, de représentants de l'établissement désignés par le président et de représentants des personnels BIATSS élus pour trois ans.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont définies par le décret du 6 avril 1999 précité.

Article 35 : La commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires (CCPANT)

Une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs et techniques de l'université est créée par décision du président de l'université, dans des conditions définies à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence. L'administration porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent.

Article 36 : Le comité technique d'établissement (CTE)

Un comité technique, dénommé comité technique d'établissement (CTE), est créé par délibération du conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article L.951-1-1 du code de l'éducation.

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du CTE, ainsi que ses attributions sont fixées par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Article 37 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé par délibération du conseil d'administration dans les conditions définies par le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Outre les attributions prévues au titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le CHSCT procède à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers de l'établissement.

Les règles applicables au CHSCT sont, sous réserve des dispositions du décret du 24 avril 2012 précité, celles définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

TITRE III : STRUCTURATION DE L'UNIVERSITE DE LILLE

Article 38 : Principes de structuration

L'Université de Lille s'organise à partir de ses composantes et de ses unités de recherche, ces dernières étant associées à une ou plusieurs composantes. Elles en constituent l'armature, garante de l'articulation formation/recherche.

Les principes de décentralisation et de subsidiarité régissent l'exercice des compétences entre le niveau central de l'université et ses composantes.

L'Université de Lille comprend également des services communs créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation.

Chapitre 1 : Les composantes

Article 39 : Composantes de l'université de Lille

L'Université de Lille regroupe diverses composantes qui sont :

- Des unités de formation et de recherche, régies par les articles L.713-1 et L.713-3 du code de l'éducation.
- Des écoles et des instituts, régis par les articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation.
- Un département régi par l'article L.713-1 du code de l'éducation.

1°) Unités de formation et de recherche :

- Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales
- Faculté FFBC/IMMD (Finances, Banque, Comptabilité / Marketing et Management de la distribution)
- Faculté des Sciences Économiques et Sociales
- UFR Mathématiques, Informatique, Management et Economie
- UFR de Géographie et d'Aménagement
- Faculté des Humanités
- UFR Développement Social, Education, Culture, Communication, Information, Documentation
- UFR Langues Etrangères Appliquées
- Faculté des Langues, Littératures et Civilisations Etrangères
- UFR de Psychologie
- Faculté des Sciences Historiques, Artistiques et Politiques
- Faculté des Sciences et Technologies
- Faculté de Médecine
- Faculté de Pharmacie
- Faculté de Chirurgie Dentaire
- Faculté d'Ingénierie et de Management de la Santé
- Faculté des Sciences du Sport et de l'Education Physique

2°) Instituts :

- Institut Universitaire de Technologie A
- Institut Universitaire de Technologie B
- Institut Universitaire de Technologie C
- Institut d'Administration des Entreprises
- Institut de Formation de Musiciens Intervenant en Milieu Scolaire

3°) Ecole :

- Ecole Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech Lille)

4°) Département :

- Département Sciences de l'Éducation et de la Formation d'Adultes (SEFA)

La structuration en composantes telle qu'elle est définie ci-dessus correspond à celle de l'Université de Lille à la date d'adoption des présents statuts. Elle pourra être modifiée par délibération statutaire dans des conditions prévues à l'article 51.

Article 40 : Organisation des composantes

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

Les composantes définissent leur projet, notamment en matière de formation et de recherche, dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur.

Elles sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Article 41 : Dialogue de gestion avec les composantes

Conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes. Ce contrat est soumis aux conseils des composantes.

Les conseils de chacune des composantes présentent à la direction de l'université leur projet et leur plan d'action. Après dialogue avec les directions de chacune des composantes, le président de l'université présente ses arbitrages avant le terme de l'année universitaire n-1.

Article 42 : Conseil des directeurs de composantes

Il est créé un conseil des directeurs de composantes défini par l'article L.713-1 du code de l'éducation.

Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Il est présidé par le président de l'université.

Article 43 : Comité de direction élargi

Il est créé un comité de direction élargi, dont la mission est d'associer les composantes à la préparation des décisions, et d'assurer les relais d'informations nécessaires à la bonne marche de l'Université. Il se réunit de façon régulière et au minimum 4 fois par an sur convocation du président de l'université.

Sa composition est fixée comme suit :

- Le président de l'université qui en assure la présidence,
- Les vice-présidents de l'université,
- Le vice-président étudiant du conseil académique
- Les doyens et directeurs des facultés, UFR, écoles et instituts,
- Un représentant des BIATSS désigné par le collège des BIATSS du conseil d'administration,
- Le directeur général des services,
- L'agent comptable de l'université.

Le président de l'université peut inviter aux réunions de cette instance toute personne susceptible de concourir à ses travaux et notamment les représentants des unités de recherche, les directeurs de services communs lorsque l'ordre du jour appelle des questions relevant de leurs compétences

Chapitre 2 : Les unités de recherche

Article 44 : Création des unités de recherche

Les unités de recherche sont créées par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis de la commission de la recherche du conseil académique. L'université favorise la conclusion de conventions d'association avec les établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Elles sont associées à une ou plusieurs composantes de l'université. Une liste des unités de recherche existantes à la date d'approbation des présents statuts est annexée auxdits statuts. Cette liste mentionne la ou les composantes d'association de chacune de ces unités.

Article 45 : Organisation des unités de recherche

Conformément à l'article L.712-6-1-II du code de l'éducation, les règles de fonctionnement des unités de recherche sont fixées par la commission de la recherche du conseil académique.

Les unités de recherche peuvent associer leurs compétences et leurs moyens pour constituer des structures de recherche fédératives.

Article 46 : Dialogue de gestion avec les unités de recherche

Le président conduit un dialogue de gestion avec les unités de recherche afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses unités de recherche. Ce contrat est soumis aux conseils des unités de recherche.

Les conseils de chacune des unités de recherche présentent à la direction de l'université leur projet et leur plan d'action, après concertation avec les composantes auxquelles elles sont associées. Après dialogue avec les directions de chacune des unités de recherche, le président de l'université présente ses arbitrages avant le terme de l'année universitaire n-1.

Article 47 : Conférence des directeurs d'unités de recherche

Les directeurs d'unités de recherche sont réunis par le président de l'université en conférence des directeurs d'unités de recherche. Ils sont notamment associés à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement pour son volet recherche.

Chapitre 3 : Les services communs

Article 48 : Services communs de l'université de Lille

Des services communs sont créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation :

- Service commun de documentation
- Service universitaire des activités physiques et sportives
- Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
- Service d'activités industrielles et commerciales
- Service commun des affaires sociales
- Centre de Langues de l'Université de Lille (CLIL)

Article 49 : Missions et organisation des services communs

Les missions et l'organisation de services communs sont prévues par leurs statuts et/ou leurs règlements intérieurs, approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Règlement intérieur de l'université

Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts ; il est adopté par le conseil d'administration, après avis du comité technique d'établissement.

Le conseil d'administration délibère valablement sur le règlement intérieur si les deux tiers des membres en exercice sont présents ou représentés au moment du vote. La délibération est adoptée par le conseil à la majorité des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues au présent article.

Article 51 : Révision des statuts de l'université

La révision des présents statuts peut être proposée par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration.

Elle est adoptée, après avis du comité technique d'établissement, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.